

Documentation technique

Cheminement piétonnier



L'aménagement d'un trottoir n'est pas toujours envisageable à l'extérieur des localités. Dans le cas d'une route très fréquentée, un cheminement piétonnier en dehors de la chaussée représente une solution alternative intéressante, en particulier pour les usagers de la route vulnérables (p. ex. écoliers ou personnes âgées).

1. Aspects juridiques

L'aménagement d'un cheminement piétonnier est soumis à la législation suivante:

- art. 49, al. 1, LCR
- art. 41, al. 3, et art. 50, al. 1, OCR
- LCPR

2. Recommandations

Il convient de séparer la route du cheminement piétonnier par une banquette herbeuse d'une largeur de 0,8 à 1 m. Dans les cas de probabilité importante qu'un véhicule sorte de la route, il y a lieu de protéger les piétons au moyen d'une glissière de sécurité.

Une largeur minimale de 1,2 m est conseillée pour tout cheminement piétonnier. Cette valeur permet aux piétons de cheminer avec aisance. Exceptionnellement, p. ex. en cas de rétrécissement, une largeur minimale de 0,8 m peut être adoptée. En présence d'obstacles latéraux (murs, haies) ou de nombreux croisements de piétons, la largeur du cheminement piétonnier sera augmentée.

Le choix du revêtement est libre. Celui-ci peut être constitué p. ex. de gravier gras ou de copeaux si le cheminement piétonnier est principalement utilisé pour les loisirs et ne nécessite pas de déneigement.

Un enrobé bitumineux ou du béton offrent aux piétons un certain confort de marche et facilitent l'entretien. La surface du revêtement sera plane et régulière, sans présence d'entraves à la marche.

3. Sources

- Confédération:
 - Loi fédérale sur la circulation routière (LCR) du 19 décembre 1958. RS 741.01.
 - Loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR) du 4 octobre 1985. RS 704.
 - Loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand) du 13 décembre 2002. RS 151.3.
 - Ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR) du 13 novembre 1952. RS 741.11.
- Association suisse des professionnels de la route et des transports (VSS), Zurich. Normes:
 - SN 640 070; 2009. *Trafic piétonnier: norme de base.*
 - VSS 40 201; 2019. *Profil géométrique type: dimensions de base et gabarit d'espace libre.*
- Manuel de planification – Réseaux de cheminements piétons, Guide de recommandations MD G14, Mobilité piétonne Suisse, Office fédéral des routes. 2015.

- Bureau de prévention des accidents BPA. Documentations techniques:
 - *Piste cyclable mixte piétons-vélos*. 2.438.02-2016/BM.015.
 - *Empreintes de pas*. 2.449.02-2021/MS.001.
 - *Passage piétons*. 2.457.02-2016/MS.013.

Ce document comporte des conseils et principes d'aménagement et/ou d'exploitation du point de vue de la sécurité routière. Il ne se substitue en aucun cas aux lois et normes applicables.